

Gaetan Bouvier *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 18361.

1985: December 13.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Charge to jury — Burden of proof — Identification — Trial judge misdirecting jury with respect to the requirement of proof beyond a reasonable doubt — Standard of proof beyond a reasonable doubt not applying to the individual items of evidence but to the totality of the evidence.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1984), 11 C.C.C. (3d) 257, 1 O.A.C. 302, setting aside the accused's acquittal on charges of rape and robbery and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Michael J. Neville, for the appellant.

D. C. Hunt, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to call upon you Mr. Hunt. We are not persuaded that the Court of Appeal of Ontario erred in its conclusion and in ordering a new trial. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Burritt, Grace, Neville & Hall, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Ontario, Toronto.

Gaetan Bouvier *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

^a N° du greffe: 18361.

1985: 13 décembre.

^b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^c *Droit criminel — Exposé au jury — Charge de la preuve — Identification — Juge du procès donnant des directives erronées au jury relativement à l'exigence de preuve au-delà de tout doute raisonnable — Norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ne s'appliquant pas à chaque élément de preuve mais à son ensemble.*

^d POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1984), 11 C.C.C. (3d) 257, 1 O.A.C. 302, qui a infirmé l'acquittement de l'accusé relativement à des accusations de viol et de vol qualifié et a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Michael J. Neville, pour l'appellant.

D. C. Hunt, c.r., pour l'intimée.

^e Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^c Hunt, il ne sera pas nécessaire de vous entendre. Nous ne sommes pas persuadés que la Cour d'appel de l'Ontario a commis une erreur dans sa conclusion et en ordonnant un nouveau procès. Le pourvoi est par conséquent rejeté.

^h *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appellant: Burritt, Grace, Neville & Hall, Ottawa.

ⁱ *Procureur de l'intimée: Procureur général de l'Ontario, Toronto.*